IV. Barème du mouvement

Pour une meilleure prise en compte de votre situation dans le calcul de votre barème, il est vivement conseillé de remplir la fiche de déclaration individuelle via l'application Colibri.

IV.1 - Modalités de prise en compte des bonifications ou priorités

Le barème fait apparaître des bonifications ou priorités qui se calculent automatiquement. Si vous pouvez bénéficier de bonifications ou priorités nécessitant un calcul manuel, prévues au barème, il est vivement conseillé de saisir votre situation via le formulaire Colibri **pour le 14 avril 2024 au plus tard.**

Tout enseignant qui arrive dans le département par permutation à la rentrée 2024 doit également joindre une attestation de sa direction des services départementaux de l'éducation nationale d'origine.

Le retour de l'accusé de réception est obligatoire avant le 21 mai 2024. Toute demande de rectification du barème ou de vœux postérieure à cette date ne sera pas prise en compte.

Un accusé de réception est adressé à chaque participant dans sa boîte à lettre I-PROF pour signature attestant de la vérification des vœux et du barème.

Après vérification, chaque candidat à une mutation renvoie l'accusé de réception signé même s'il ne comporte aucune correction. Il signale aux services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale toute inscription erronée en apportant les corrections nécessaires, en rouge.

L'accusé de réception doit être accompagné le cas échéant des attestations de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'origine et des justificatifs spécifiques au titre de la loi sur le handicap.

Rappel à l'attention des directeurs et directrices d'école
Il est rappelé aux directeurs et directrices d'école leur obligation de réserve quant aux informations personnelles qu'ils sont amenés à connaître.

IV.2 - Bonifications liées à la situation familiale. Dispositions relatives au rapprochement de conjoints séparés pour raison professionnelle, au rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé.

La prise en compte de la situation familiale est une disposition légale du statut de la fonction publique (Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 60).

Il est obligatoire de faire connaître sa demande de mutation au titre du rapprochement familial lors de la saisie des vœux.

→ IV.2.1 - Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- Celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/12/2023 ;
- Celles des agents liés par un PACS, établi au plus tard le 31/12/2023 ;
- Celles des conjoints non liés par un mariage ou par un pacs (déclaration sur l'honneur).

A ce titre, une majoration de barème peut être attribuée : bonification forfaitaire de 150 points auxquels s'ajoutent 50 points par enfant âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2024.

Cette bonification se fait exclusivement sur les vœux suivants : le 1er vœu école situé sur la commune de résidence professionnelle du conjoint (ou la plus proche si cette commune ne comprend pas d'école, ou limitrophe au département si cette commune est située dans un autre département) ; et le 1er vœu groupe comprenant l'école du vœu 1.

Conditions d'éloignement :

- L'installation professionnelle du conjoint (ou inscription au Pôle emploi) en Mayenne ou dans un département proche doit être intervenue au plus tard le 31/12/2023 ;

- Pour les enseignants affectés à titre définitif : la distance de séparation doit être au moins égale à 40 kms entre les résidences professionnelles des deux conjoints (sur la base d'un calcul de trajet le plus court ;
- Pour les enseignants dont l'affectation durant l'année scolaire 2023 / 2024 est à 40kms (distance supérieure ou égale) de la résidence professionnelle du conjoint

→ IV.2.2 - Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe :

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée) peuvent prétendre à une bonification.
Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2024.

A ce titre, une majoration de barème peut être attribuée : bonification forfaitaire de 150 points auxquels s'ajoutent 50 points par enfant âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2024.

Cette bonification se fait exclusivement sur les vœux suivants : le 1er vœu école situé sur la commune de résidence professionnelle de l'ex - conjoint (ou la plus proche si cette commune ne comprend pas d'école, ou limitrophe au département si cette commune est située dans un autre département) ; et le 1er vœu groupe comprenant l'école du vœu 1.

Conditions d'éloignement :

- Pour les enseignants en situation d'autorité parentale conjointe dont la résidence professionnelle de l'ex conjoint se situe à 40 kms et plus .

→ IV.2.3 – Les situations familiales ouvrant droit au titre de la situation de parent isolé :

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2024 bénéficient d'une bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille…).

A ce titre, une majoration de barème peut être attribuée : la bonification de 4,5 points sur tous types de vœux sans condition d'éloignement du lieu de vie de l'enfant.

IV.3 - Bonifications liées à la situation personnelle. Mesure spécifique au titre de la loi sur le handicap (loi du 11/02/2005)

En application des dispositions précisées dans le **BO du 28 octobre 2021**, les personnels souhaitant la prise en compte de leur handicap doivent solliciter la maison départementale des personnes handicapées **(MDPH) de leur lieu de résidence personnelle**.

Cette procédure peut concerner **l'agent, son conjoint ou un enfant reconnu handicapé**.

L'agent peut également déposer un dossier auprès du médecin de prévention pour un enfant souffrant d'une maladie grave, pris en charge en service hospitalier.

Dans tous les cas, le dossier doit être récent et comporter les pièces suivantes : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou, à défaut, l'attestation de dépôt d'une demande de reconnaissance de travailleur handicapé, certificats médicaux récents ainsi qu'une lettre indiquant **le nom, le corps, l'affectation actuelle, les vœux et les raisons** de leur formulation au regard de la problématique médicale.

L'agent transmet son dossier sous pli confidentiel au médecin de prévention et une demande auprès de la directrice académique **(date limite : 14 avril 2024).**

Bonification forfaitaire de 100 points sur chaque vœu émis pour l'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) dès lors que la décision de notification RQTH (reconnaissance en qualité de travailleur handicapé) sera transmise.

Bonification supplémentaire possible sous certaines conditions : 800 points sur les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie.

Bonification soumise à l'avis de la DASEN : toute pièces justifiant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'agent BOE, le conjoint BOE ou l'enfant malade (de moins de 20 ans).

Cette bonification est réalisée en fonction de la préconisation du médecin de prévention.

L'agent concerné devra effectuer dans la mesure du possible un minimum de 5 vœux correspondant à la préconisation du médecin de prévention.

IV.4 - Mesure spécifique relative aux situations sociales graves

En cas de problème social grave, l'agent peut solliciter l'assistante sociale conseillère technique dela directrice académique pour la constitution d'un dossier permettant l'instruction d'une priorité liée à sa situation **(date limite : le 14 avril 2024).**

IV.5 - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

→ Ancienneté de service en tant qu'enseignant du premier degré public :

Les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2023 par promotion et pour l'échelon acquis au 1er septembre 2024 par classement ou reclassement.

Ancienneté de service				
Instituteurs	**Professeurs des écoles**			**points**
	Classe normale	**Hors classe**	**Classe exceptionnelle**	
1er et 2ème échelon				18
3ème et 4ème échelon	2ème et 3ème échelon			22
5ème échelon	4ème échelon			26
6ème échelon	5ème échelon			29
7ème échelon				31
8ème et 9ème échelon	6ème échelon			33
10ème échelon	7ème échelon			36
11ème échelon	8ème, 9ème, 10ème échelon	1er, 2ème, 3ème échelon	1er échelon	39
	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	42
		5ème échelon	3ème échelon	45
		6ème échelon	4ème échelon	48
			Echelon spécial	53

→ Critères pour départager les ex-æquo

Si poste spécialisé (en ASH) demandé :

1 Ancienneté dans l'enseignement spécialisé
2 Ancienneté générale de service
3 Ancienneté de fonction Education Nationale
4 Ancienneté de fonction enseignant du premier degré
5 Rang au concours

Autre poste :

1 Ancienneté générale de service
2 Ancienneté de fonction Education Nationale

3 Ancienneté de fonction enseignant du premier degré
4 Ancienneté dans l'échelon
5 Rang au concours

IV.6 - Mesures spécifiques pour la stabilité dans le poste

Toutes les bonifications sont cumulables.

Après un décompte de trois années d'exercice sur un même poste à titre définitif (l'ancienneté d'occupation est appréciée au 31 août 2024)

2 points par an + 10 points par tranche de 5 ans

Exemple :

1 an	0
2 ans	0
3 ans	6
4 ans	8
5 ans	10 + 10 = 20
6 ans	22
7 ans	24
8 ans	26
9 ans	28
10 ans	30 + 10 = 40
11 ans	42

L'année de nomination à titre provisoire des directeurs d'écoles est prise en compte s'ils le demandent au moyen du formulaire Colibri

→ Bonifications pour services effectués en réseau d'éducation prioritaire REP+

Ces bonifications sont attribuées aux seuls enseignants en poste en REP + dans le département à la rentrée 2023.

Conditions d'obtention de la bonification : 5 années en continu sur le dernier poste occupé : 90 points

L'ancienneté sur le poste sera appréciée au 31 août 2024.

Affectation principale pour une quotité d'au moins 50% sur un poste relevant du réseau REP+.

→ Bonification pour services effectués en école en contrat local d'accompagnement

Ces bonifications sont attribuées aux seuls enseignants en poste en école relevant du CLA (Germaine Tillion et Hilard à Laval) à la rentrée 2023.

Conditions d'obtention, de la bonification : 3 années en continu dans l'une de ces écoles : 27 points.

L'ancienneté sur le poste sera appréciée au 31 août 2024.

Affectation principale pour une quotité d'au moins 50% sur un poste relevant du CLA.

→ Bonifications liées au poste occupé

Pour les enseignants sur un poste de direction à titre provisoire

Les enseignants occupant provisoirement une fonction de directeur d'école, sur un poste **vacant ou libéré lors de phase principale du mouvement de l'année précédente,** bénéficieront d'une bonification de 600 points s'ils remplissent les conditions (liste d'aptitude) et s'ils en font la demande en premier vœu.

Pour les enseignants effectuant un interim de direction à l'année

Les enseignants effectuant cette mission sur l'année complète et remplissant les conditions (liste d'aptitude, bénéficieront d'une bonification de 600 points) et s'ils en font la demande en premier vœu. Ils bénéficieront de 30 points sur les autres postes de direction.

→ Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Bonification de stabilité pour les chargés d'écoles et adjoints des écoles rurales de 1 à 2 classes

Cette bonification est attribuée aux seuls enseignants en poste dans une même école rurale de ce type au cours de cette année scolaire qui en font la demande au moyen du formulaire Colibri.

L'année de nomination à titre provisoire dans ce poste est prise en compte.

Bonification de 90 points au bout de 3 ans puis 30 points par an dans la limite de 150 points

IV.7 - Mesure de carte scolaire (fermeture de poste)

→ Bonification suite à mesure de carte scolaire

Fermeture de poste entier	600 points

Les points accordés aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire sont cumulables avec les points de stabilité.

Cette **bonification est maintenue** dans les mêmes termes jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif, pour les enseignants n'ayant obtenu qu'une nomination à titre provisoire l'année de la fermeture de leur poste s'ils le demandent au moyen du formulaire Colibri.

Lorsque des écoles fusionnent, les postes de direction des écoles sont supprimés et chaque directeur bénéficie de 600 points de fermeture.

→ Modalités de fermeture et priorités pour les enseignants en cas de mesure de carte scolaire

- **Poste dans une école à 2 classes**

Le poste d'adjoint est fermé**.**

- **Poste dans une école ou un regroupement pédagogique intercommunal concentré (RPIC) à trois classes ou plus**

L'enseignant le plus récemment nommé dans l'école perd son poste.

- *Moyens de départager pour le maintien dans l'école*

En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école, pour départager les intéressés, les éléments suivants sont successivement pris en compte :

- Ancienneté dans l'école y compris à titre provisoire ;
- Ancienneté générale de service
- Ancienneté de fonction Education Nationale
- Ancienneté de fonction enseignant du premier degré
- Ancienneté dans l'échelon

En cas d'accord entre deux enseignants sur une même école, un même RPI ou un même groupe scolaire, l'enseignant le plus récemment nommé peut demeurer dans l'école si un de ses collègues accepte la perte de son poste. Cet accord doit figurer par écrit dans une lettre adressée à la directrice académique et signée par les deux enseignants concernés.

Cet accord est irrévocable. L'enseignant qui accepte ainsi de perdre son poste participe au mouvement avec la bonification liée à la fermeture.

- **Poste dans une école avec un dispositif dédoublé dont le retrait d'emploi concerne ou une classe ordinaire, ou une classe dédoublée**

L'enseignant le plus récemment nommé dans l'école perd son poste.

- *Moyens de départager pour le maintien dans l'école*

En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école, pour départager les intéressés, les éléments suivants sont successivement pris en compte :

- Ancienneté dans l'école y compris à titre provisoire ;
- Ancienneté générale de service
- Ancienneté de fonction Education Nationale
- Ancienneté de fonction enseignant du premier degré
- Ancienneté dans l'échelon

En cas d'accord entre deux enseignants dans cette école, l'enseignant le plus récemment nommé peut demeurer dans l'école si un de ses collègues accepte la perte de son poste. Cet accord doit figurer par écrit dans une lettre adressée à la directrice académique et signée par les deux enseignants concernés.

Cet accord est irrévocable. L'enseignant qui accepte ainsi de perdre son poste participe au mouvement avec la bonification liée à la fermeture.

- **Postes de direction en cas de fusion d'écoles**

- *Priorité accordée*

Lorsque des écoles fusionnent, les postes de direction sont automatiquement fermés. Les directeurs faisant fonction et inscrit sur la liste d'aptitude de directeurs d'école pour la rentrée suivante, bénéficient d'une priorité absolue sur le nouveau poste de direction **et** sur le (ou les) postes d'adjoint de la nouvelle école à condition de le demander soit en 1er vœu soit en 2ème vœu si le premier vœu est l'un des deux postes de la nouvelle école fusionnée.

- *Moyen de départager les directeurs pour le nouveau poste de direction*

Dans le cas où les directeurs demandent le nouveau poste de direction, l'ancienneté dans l'école les départage.

En cas d'accord entre les enseignants, le plus récemment nommé peut prétendre au nouveau poste de direction. Cet accord doit figurer par écrit dans une lettre adressée à la directrice académique et signée par les enseignants. Cet accord est irrévocable.

- *Moyen de départager en cas de fusion et de fermeture de poste dans une école*

En cas de mesure de carte scolaire dans une école, un poste d'adjoint est également fermé.

Le directeur qui perd sa direction et postule sur un poste d'adjoint dans l'école (il doit demander le poste d'adjoint en 1er ou 2ème vœu si le 1er est le poste de direction) est en concurrence avec l'adjoint le plus récemment nommé dans l'école. Ce dernier doit participer au mouvement et peut demander le poste d'adjoint en 1er vœu pour conserver une chance de rester dans l'école.

Dans la mesure où ces enseignants en concurrence sollicitent le poste d'adjoint, celui qui a le plus d'ancienneté dans l'école est affecté sur ce poste.

IV.8 - Mesures spécifiques pour les enseignants spécialisés (ASH, PEMF, IMF)

→ Bonification pour l'ancienneté dans l'enseignement spécialisé

Tout enseignant titulaire d'un diplôme spécialisé (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) – professeur des écoles maître formateur (PEMF) – instituteur maître formateur (IMF),

bénéficie d'une bonification de 90 points s'il a effectué cinq années en continu sur le même poste (en plus des bonifications propres à tous les agents, exemple mesures spécifiques pour la stabilité dans le poste cf. IV.b).

→ Priorité pour enseignant non spécialisé, occupant à titre provisoire, un poste spécialisé

Un enseignant non spécialisé (ASH), occupant à titre provisoire, un poste d'enseignement spécialisé bénéficie d'une bonification de 15 points par année dans la limite de 75 points, s'il demande tout poste en ASH.

IV.9 - Bonification liée au caractère répété de la demande :

Depuis 2019, la bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté est déclenchée sur le même premier vœu précis effectué et est bonifié de 5 points par année. Toute interruption de participation déclenche la remise à zéro de ce capital points.

IV.10 – Priorités liées aux situations de réintégration :

- Les agents ayant perdu leur poste lors de leur congé parental ou congé de longue durée se verront attribuer une priorité 1 sur les vœux de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

- Les agents réintégrant après un détachement, à condition qu'ils aient été affectés à titre définitif avant ce dit détachement, se verront attribuer une priorité 2 sur les vœux de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.